
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick
38 Elizabeth II, 1989

61

BILL

PROJET DE LOI

**LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES
POPULAIRES ACADIENNES ACT**

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES
CAISSES POPULAIRES ACADIENNES**

MR. BERNARD THÉRIAULT

M. BERNARD THÉRIAULT

**La Société d'Assurance des Caisses
Populaires Acadiennes Act**

WHEREAS La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes prays that it be enacted as hereinafter set forth:

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act, unless the context otherwise requires "Corporation" means La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes continued under this Act.

2(1) La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes, incorporated by chapter 68 of the Acts of New Brunswick, 1948 is hereby continued as a body corporate and politic under the name "La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes" and, subject to this Act, has the capacity, powers, rights and privileges of a natural person.

2(2) Upon continuance under this Act,

(a) the Corporation possesses all the property, rights, privileges and franchises previously enjoyed by La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and administrative, and all contracts, disabilities and debts to which La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes was previously subject;

(b) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes prior to continuance may be enforced by or against the Corporation; and

(c) the Corporation shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes prior to continuance.

3 The directors shall elect or appoint a President and Vice-President from their number and a Secretary and Treasurer, who may or may not be directors, to be President, Vice-President, Secretary and Treasurer respectively of the Corporation. The Secretary and Treasurer may be the same person.

4 The head office of the Corporation shall be at the Town of Caraquet, in the County of Gloucester or at such other place in the Province of New Brunswick as the Corporation may by by-law designate. Provided that no change of head office shall be effective until after the expiration of ten days immediately following notice of such change published in the Royal Gazette.

5 The Corporation shall be a mutual insurance Corporation without share capital.

6 The Corporation shall have power and authority to make and effect contracts of life insurance and to do and perform all matters and things related to or necessary for the carrying on of such life insurance business.

7 The provisions of the Companies Act shall apply to, be read with, and form part of this Act, insofar as the same are not inconsistent with any of the provisions of this Act.

8(1) The corporate powers of the Corporation shall be exercised by a Board of Directors composed of ten persons.

8(2) Six members of the Board of Directors shall constitute a quorum.

8(3) Subject to subsection (4), the directors shall be elected by ballot at the annual meeting of the Corporation for a term of three years from among

(a) The representatives of the members of the Corporation duly elected in accordance with section 11; and

(b) the directors whose term of office has expired.

8(4) Each member of the Board of Directors holding office upon the coming into force of this Act shall continue as a director of the Corporation until the expiry of his term of office.

8(5) At each annual meeting of the Corporation a sufficient number of directors shall be elected to fill the offices of those directors whose term of office has then expired and such directors shall hold office for a term of three years.

8(6) Where a vacancy occurs on the Board of Directors, the remaining directors shall appoint from among those persons who were eligible to be elected as directors at the last annual meeting of the Corporation a director who shall hold office for the remainder of the term of the director whose office has become vacant.

9 The members of the Corporation shall be every credit union which is a member of La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée and every co-operative association which is a member of Le Conseil Acadien de la Coopération Limitée, provided the said credit union or co-operative association is a policy holder of the Corporation.

10 Notwithstanding any of the provisions of the Credit Unions Act and of the Co-Operative Associations Act, any credit union which is a member of La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, and any co-operative association which is a member of Le Conseil Acadien de la Coopération Limitée, and which enters into a contract of insurance with the Corporation shall become a member thereof.

11 Every member of the Corporation may elect one representative to attend and vote at all meetings of the Corporation. Such representative shall be elected at the first meeting of the Board of Directors being held after the annual meeting of the credit union or of the co-operative association; and such representative shall hold office until notice of a replacement has been given to the Corporation in accordance with section 14. The Board of Directors of a credit union or of a co-operative association may replace its representative at any of its meetings.

12 No person may be elected a representative unless he is of the full age of twenty-one years and a member in good standing of the credit union or of the co-operative association which it is proposed he shall represent.

13 Every representative shall be entitled to one vote only on any question at a meeting of the Corporation at which he is a representative, which vote shall be exercised by the representative in person.

14 Every credit union and every co-operative association through its Secretary shall report in writing to the Secretary of the Corporation of which it is a member the name of its representative for the purposes of such Corporation and shall likewise from time to time report any change of representative.

15(1) The Corporation, licensed under the Insurance Act, shall in relation to its operations establish and maintain in full ownership an adequate reserve fund.

15(2) For the purposes of its operations and in order to provide itself in full ownership with an adequate reserve fund, and notwithstanding the provisions of the Credit Unions Act and of the Co-Operative Associations Act, the Corporation is authorized to receive contributions from credit unions being members of La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée and from co-operative associations being members of Le Conseil Acadien de la Coopération Limitée. Each such credit union and co-operative association may contribute to the reserve fund of the Corporation an amount equal to one half of one percent of the total assets of the credit union or co-operative association as at the close of its last fiscal year and may increase its contribution from year to year by an amount equal to one half of one percent of any or all yearly increases in its total assets.

15(3) Notwithstanding the provisions of the Credit Unions Act and of the Co-Operative Associations Act, any credit union being a member of La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée and any co-operative association being a member of Le Conseil Acadien de la Coopération Limitée is hereby authorized and empowered subject to subsection (2) to make such contribution to the reserve fund of the Corporation.

15(4) The Corporation may, when the financial situation of the Corporation permits, upon resolution of its Board of Directors and with the approval of the Superintendent of Insurance, reimburse the credit unions and the co-operative associations their contributions from the profits of the Corporation in whole or in part, pro rata to their respective contributions.

15(5) The Corporation may, from time to time, upon resolution of its Board of Directors, pay interest to the contributors of the reserve fund from so much of the profits of the Corporation as the Board consider advisable. The Board of Directors of the Corporation may by resolution provide that such interest be cumulative from a date determined by such resolution up to the date that each such contribution was made.

15(6) The Corporation shall not pay interest on the contributed reserve

- (a) while the contributed reserve is impaired; or
- (b) if as a result thereof the contributed reserve of the Corporation would be impaired.

15(7) Notwithstanding anything herein contained, the Corporation may, upon resolution of its Board of Directors and with the approval of the Superintendent of Insurance, reimburse, in whole or in part, the contributions of any credit union or co-operative association that has been dissolved for the purpose of being wound up.

16 The Corporation may place its funds on deposit with La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée and La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée is hereby authorized to receive such funds on deposit.

17 The Corporation shall maintain a reserve in respect of all its outstanding policies calculated on the basis of such tables of mortality, and of such rate of interest, not exceeding four per centum per annum, as are in the opinion of the Superintendent of Insurance appropriate.

18 The Corporation may hold such real estate as is required for its actual use and occupation or such as is bona fide mortgaged to it by way of security or conveyed to it in satisfaction of debts or judgments recovered.

19 The Corporation may borrow money upon the credit of the Corporation and limit or increase the amount to be borrowed and may mortgage or pledge the real or personal property of the Corporation or both, to secure any money borrowed for the purposes of the Corporation.

20 The Corporation shall be subject to the provisions of the Insurance Act insofar as they are applicable thereto.

21 An Act to Incorporate La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes, chapter 68 of 12 George VI, 1948, is repealed.

**Loi sur La Société d'Assurance des
Caisses Populaires Acadiennes**

ATTENDU que La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes demande l'adoption des dispositions qui suivent,

À CETTE CAUSE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, "Société" désigne La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes prorogée par la présente loi.

2(1) La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes, constituée en corporation par le chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1948, est prorogée sous la forme d'un corps constitué en corporation appelé "La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes". Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle jouit de la capacité, des pouvoirs, des droits et des privilèges d'une personne physique.

2(2) En conséquence de la présente prorogation,

a) la Société possède tous les biens, droits, privilèges et concessions dont La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes jouissait auparavant, et elle est soumise à toutes les responsabilités civiles, criminelles ou administratives ainsi qu'à tous les contrats, incapacités et dettes auxquels La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes était auparavant soumise;

b) toute déclaration de culpabilité contre La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes ou toute décision, ordonnance ou jugement en sa faveur ou à son encontre demeure exécutoire à l'encontre ou en faveur de la Société;

c) la Société est réputée être la partie demanderesse ou défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre La Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes avant la prorogation.

3 Le conseil d'administration élit ou nomme en son sein le président et le vice-président et élit ou nomme, en son sein ou non, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.

4 Le siège social est situé dans la Ville de Caraquet dans le comté de Gloucester. Il peut être fixé ailleurs dans la province par voie de règlement administratif, pourvu qu'un préavis de dix jours ait été donné dans la Gazette Royale.

5 La Société est une société d'assurance mutuelle sans capital social.

6 La Société a le pouvoir de conclure des contrats d'assurance sur la vie et d'accomplir tous les actes afférents ou nécessaires au commerce de l'assurance sur la vie.

7 Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la présente loi, servent à l'interpréter et y sont incorporées.

8(1) Les pouvoirs de la Société sont exercés par un conseil d'administration ("le conseil") composé de dix administrateurs.

8(2) Six administrateurs constituent le quorum du conseil.

8(3) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs sont élus par scrutin à l'assemblée annuelle pour un mandat de trois ans parmi:

a) les représentants des sociétaires, élus conformément à l'article 11;

b) les administrateurs dont le mandat s'est terminé.

8(4) Les administrateurs qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat.

8(5) À chaque assemblée annuelle est élu un nombre suffisant d'administrateurs pour succéder aux administrateurs dont le mandat s'est terminé. Les nouveaux mandats sont de trois ans.

8(6) Lorsqu'une vacance se produit au conseil, les administrateurs en fonction choisissent un remplaçant, pour terminer le mandat, parmi les personnes qui étaient éligibles à ce poste à la dernière assemblée annuelle.

9 Sont sociétaires, à condition d'être titulaires d'une police de la Société, l'ensemble des caisses populaires membres de La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée et l'ensemble des associations coopératives membres du Conseil Acadien de la Coopération Limitée.

10 Par dérogation aux dispositions de la Loi sur les caisses populaires et de la Loi sur les associations coopératives, les caisses populaires membres de La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée et les associations coopératives membres du Conseil Acadien de la Coopération Limitée deviennent sociétaires dès qu'elles concluent un contrat d'assurance avec la Société.

11 Chaque sociétaire peut élire un délégué chargé de le représenter, avec voix délibérative, aux assemblées de la Société. Le délégué est élu à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle de la caisse populaire ou de l'association coopérative. Il reste en fonction tant qu'un avis de remplacement n'a pas été donné à la Société conformément à l'article 14. Le conseil d'administration d'une caisse populaire ou d'une association coopérative peut le remplacer à l'une quelconque de ses réunions.

12 Les délégués doivent avoir vingt et un ans et être membres en règle de la caisse populaire ou de l'association coopérative qu'ils représentent.

13 Chaque délégué n'a droit qu'à une seule voix aux assemblées de la Société, qu'il doit exprimer en personne.

14 Le secrétaire de chaque caisse populaire et de chaque association coopérative transmet par écrit au secrétaire de la Société le nom du délégué ou de son remplaçant.

15(1) La Société, qui est titulaire d'une licence sous le régime de la Loi sur les assurances, détient en pleine propriété, pour l'exploitation de son entreprise, un fonds de réserve suffisant.

15(2) Par dérogation à la Loi sur les caisses populaires et à la Loi sur les associations coopératives, la Société est autorisée à recevoir des contributions des caisses populaires membres de La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée et des associations coopératives membres du Conseil Acadien de la Coopération Limitée pour subvenir à l'exploitation de son entreprise et pour se doter en pleine propriété d'un fonds de réserve suffisant. Ces caisses populaires et ces associations coopératives peuvent contribuer au fonds de réserve dans la mesure d'un demi pour cent de l'actif global qu'elles possédaient à la fin de leur dernier exercice et peuvent augmenter leur contribution d'année en année dans la même mesure.

15(3) Par dérogation à la Loi sur les caisses populaires et à la Loi sur les associations coopératives, les caisses populaires membres de La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée et les associations coopératives membres du Conseil Acadien de la Coopération Limitée sont autorisées, sous réserve du paragraphe (2), à contribuer au fonds de réserve de la Société.

15(4) Lorsque sa situation financière le permet, la Société peut, par une résolution du conseil approuvée par le surintendant des assurances, utiliser la totalité ou une partie de ses profits pour rembourser les caisses populaires et les associations coopératives qui ont contribué au fonds de réserve, au prorata de leurs contributions.

15(5) La Société peut, par résolution du conseil, payer de l'intérêt aux caisses populaires et aux associations coopératives qui ont contribué au fonds de réserve sur la part des profits qu'elle juge convenable, et peut rendre l'intérêt cumulatif à compter d'une date déterminée jusqu'à la date du versement des contributions.

15(6) La Société ne paie pas d'intérêt sur le fonds de réserve dans les circonstances suivantes:

- a) le fonds de réserve est dans un état précaire;
- b) le paiement de l'intérêt mettrait le fonds de réserve dans un état précaire.

15(7) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la Société peut, par une résolution du conseil approuvée par le surintendant des assurances, rembourser entièrement ou partiellement les contributions d'une caisse populaire ou d'une association coopérative qui a été dissoute à fin de liquidation.

16 La Société peut déposer ses fonds auprès de La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, laquelle est autorisée à les recevoir.

17 La Société maintient une réserve par rapport à l'ensemble des polices en circulation, qui est calculée selon les tables de mortalité et le taux d'intérêt que le surintendant des assurances juge convenable. Le taux d'intérêt ne doit pas dépasser quatre pour cent par année.

18 La Société peut posséder les biens réels qui lui sont nécessaires pour son usage et occupation propres et ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transmis en acquittement d'une dette ou d'un jugement.

19 La Société peut emprunter sur son crédit, et diminuer ou augmenter la limite de ses emprunts. Elle peut aussi hypothéquer ou engager ses biens réels ou personnels pour garantir le remboursement des fonds empruntés pour financer son activité.

20 La Société est soumise aux dispositions de la Loi sur les assurances qui s'appliquent.

21 La loi intitulée "An Act to Incorporate la
Société d'Assurance des Caisses Populaires Acadiennes",
chapitre 68 de 12 George VI, 1948, est abrogée.